



Arrêté inter-préfectoral n°78-2023-06-05-00001 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Val Parisis au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants :

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO);

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Tél.: 01.39.49.78.00 mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{et} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine» ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1er novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-09-00006 du 9 juillet 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-12-30-00016 du 30 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-06-10-00010 du 6 octobre 2022 portant dissolution du SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2023-03-07-00008 du 7 mars 2023 portant extension du périmètre des compétences du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 5 décembre 2022 demandant à adhérer au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), au titre de la compétence GEMAPI, pour les communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 15 mars 2023 statuant favorablement sur la demande de la CUGPS&O ;

Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du 15 mars 2023 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent:

Article 1 : Il est acté l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour les communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles au titre de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinvilleen-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chantelouples-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evecquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézel (sur le bassin de la Mauldre), Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville. Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine. Saint-Martin-la-Garenne, Sailly, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.
- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville.
- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France pour le compte des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, La Villeneuve-en-Chevrie, Limetz-Villez, Lommoye, Ménerville, Moisson, Notre-Dame-de-la-Mer et Saint-Illiers-la-Ville.

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise) pour le compte des communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village.
 - La Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise) pour le compte des communes d'Avernes, Cléry-en-Vexin (à l'exception de la partie de son territoire gérée par l'entente Oise-Aisne au titre de la PI et par le SIABVAM au titre de l'aménagement de la rivière de l'Aubette de Magny), Condécourt, Frémainville, Guiry-en-Vexin, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Théméricourt et Vigny.
 - La Communauté de Communes Gally Mauldre pour le compte des communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.
 - La Communauté d'Agglomération Val Parisis pour le compte des communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles.
 - et le Conseil Départemental des Yvelines.
 - Article 3: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Gally Mauldre, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise), de la Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 0 5 JUIN 2023

Le Préfet du Val d'Oise

Philips Bear

Le Préfet des Yvelines

aire généra!

Victor DEVOUGE

Pour le Préfet et par délégation



SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST

-

STATUTS

Table des matières

TITRE I -	CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	
ARTICLE 2.	Denomination	4
ARTICLE 3.	Siege	4
ARTICLE 4.	Duree	4
ARTICLE 5.	Membres	4
TITRE II - MIS	SSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6.	Competences	5
Article 6	6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »	5
Article 6	6.2. – Compétence à la carte	6
ARTICLE 7.	FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE	6
ARTICLE 8.	Autres modes de cooperation	6
TITRE II	I - Administration et fonctionnement	7
ARTICLE 9.	Dispositions generales	7
ARTICLE 10	. Le Comite syndical	7
Article 1	10.1. – Organisation et composition du Comité syndical	7
Article 1	10.2. – Représentation des membres du Syndicat	8
Article 1	10.3. – Fonctionnement du Comité syndical	8
Article 1	10.4. – Quorum et vote	9
Article 1	10.5. – Attributions du Comité syndical	9
ARTICLE 11	. Le Bureau	9
Article 1	11.1. – Organisation et composition du Bureau	9
Article 1	11.2. – Attributions du Bureau	10
ARTICLE 12	. LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES	10
Article 1	12. 1. – Institution des Commissions géographiques	10
Article 1	12.2. – Composition des Commissions géographiques	10
Article 1	12. 3. – Attributions des Commissions géographiques	11
ARTICLE 13	. Le President	11
ARTICLE 14	. COMMISSIONS SUPPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 15	. Comite d'orientation strategique	12
ARTICLE 16	. REGLEMENT INTERIEUR	12
TITRE IV - DIS	SPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 17	. Budget	12
ARTICLE 18	. REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	13
18.1.	Répartition des frais d'administration générale	13
18.2.	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de	la compétence
obligato	pire	· ·
18.3.	– Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la c	compétence à la
carte		•
ARTICLE 19	. Autres conditions financieres	14
TITRE V - MC	DDIFICATIONS STATUTAIRES	14
ARTICLE 20		
ARTICLE 21		
ARTICLE 22		
ARTICLE 23		

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des collectivités locales et des groupements de collectivités locales, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Seine Ouest (SMSO).

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au 2, place André Mignot à Versailles.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

À la date d'approbation de ses statuts, le Syndicat regroupe les membres suivants :

- La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
- La communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine
- La communauté de communes des Portes de l'Île-de-France
- La communauté de communes Vexin Val de Seine
- La communauté de communes Vexin Centre
- La communauté de communes de Gally Mauldre
- La communauté d'agglomération de Val Parisis
- Le département des Yvelines

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du Syndicat siègent pour le périmètre de leurs communes situées dans le bassin hydrographique, tel que défini en annexe (*Annexe 1*)

Le Syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que d'autres personnes publiques, comme mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Titre II - Missions du Syndicat

Article 6. Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour une compétence dite « obligatoire ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire, et qui en font expressément la demande, une compétence à la carte.

Le Syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 6.1. - Compétence obligatoire « GEMAPI »

Le Syndicat est compétent pour exercer la GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du l de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le Syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Ces compétences comprennent notamment les missions listées en annexe (annexe n°2).

Par ailleurs, le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sousbassins.

Article 6.2. – Compétence à la carte

En plus de sa compétence obligatoire, le Syndicat est compétent pour la compétence à la carte suivante :

• Les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, conformément à l'annexe n° 2.

Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte

Seuls des EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat s'agissant de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

Les communes ayant conservé ladite compétence peuvent déléguer son exercice au Syndicat par convention, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Article 8. Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer des prestations relatives à :

- La réalisation des équipements nécessaires au développement des circulations douces en lien avec la Seine ;
- La réalisation des équipements nécessaires à l'accueil de la plaisance et au stationnement des bateaux logements.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

<u>TITRE III - Administration et fonctionnement</u>

Article 9. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau, des Commissions géographiques, composées, le cas échéant, de sous-commissions et un Président.

Article 10. Le Comité syndical

Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau. Il peut également se réunir en visioconférence.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 10.4. - Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 10.5. – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception de :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 11. Le Bureau

Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 11 membres :

- le Président,
- 5 vice-présidents selon la répartition suivante :
 - 1 vice-président pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

- 1 vice-président pour la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- 1 Vice-Président pour la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
- 1 vice-président pour la communauté de communes Vexin Val de Seine et la communauté de communes Vexin Centre ;
- 1 vice-président pour le Département des Yvelines.
- et de 5 membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat ou dans autre lieu désigné par le Président. Il peut également se réunir en visioconférence.

Article 11.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 10.5 des présents statuts.

Article 12. Les Commissions géographiques

Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques sur son territoire et, le cas échéant, des sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des Commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques

Chaque Commission est composée d'au moins la moitié des délégués au Comité syndical représentant le(s) membre(s) dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe.

Chaque Commission géographique est composée d'un vice-président du Comité syndical.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

La composition de chaque sous-commission est déterminée par et parmi la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt). Ses membres sont désignés parmi les membres de la (les) Commission(s) géographique qui la regroupe(nt).

Le président du Syndicat peut assister aux réunions des commissions géographiques, sans voix délibérative.

Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable;
- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

Article 13. Le Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le bureau syndical, en son sein.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués de l'assemblée dont le Président est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Bureau syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat;
- est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau syndical ;

- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat et au directeur administratif;
- saisit, pour avis, les commissions géographiques, avant examen par le bureau des dossiers techniques d'aménagement et d'entretien prévus sur leurs zones de compétence;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14. Commissions supplémentaires

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 11 des présents statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 15. Comité d'orientation stratégique

Le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs.

Il est convoqué par le Président autant que de besoin et son avis est consultatif.

Ses membres et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 16. Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 17. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 18. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

18.1. Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre tous les membres, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluses dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat,
- D'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat sur le(s) territoire(s) du (des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire sont réparties, le cas échéant, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence à la carte sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat au titre de cette compétence à la carte,
- d'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat au titre de cette compétence à la carte et sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte sont réparties le cas échéant entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

Article 19. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

Titre V - Modifications statutaires

Article 20. Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21. Extension ou réduction de l'objet du Syndical

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Compétence GEMAPI Département des Yvelines

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Achères

Andrésy

Arnouville-Les-Mantes

Aubergenville

Auffreville-Brasseuil

Aulnay-sur-Mauldre

Boinville-en-Mantois

Bouafle

Breuil-Bois-Robert

Brueil-en-Vexin

Buchelay

Carrières-sous-Poissy

Chanteloup-les-Vignes

Chapet

Conflans-Sainte-Honorine

Drocourt

Ecquevilly

Epône

Evecquemont

Favrieux

Flacourt

Flins-sur-Seine

Follainville-Dennemont

Fontenay-Mauvoisin

Fontenay-Saint-Père

Gaillon-sur-Montcient

Gargenville

Goussonville

Guernes

Guerville

Guitrancourt

Hardricourt

Hargeville

Issou

Jambville

Jouy-Mauvoisin

Jumeauville

Juziers

Lainville-en-Vexin

La Falaise

Le Tertre-Saint-Denis

Les Alluets-le-Roi

Les Mureaux

Limay

Magnanville

Mantes-la-Jolie

Mantes-la-Ville

Médan

Meulan-en-Yvelines

Méricourt

Mézières-sur-Seine

Mézy-sur-Seine

Montalet-le-Bois

Morainvilliers

Mousseaux-sur-Seine

Nézel

Oinville-sur-Montcient

Orgeval

Perdreauville

Poissy

Porcheville

Rolleboise

Rosny-sur-Seine

Saint-Martin-la-Garenne

Sailly

Soindres

Tessancourt-sur-Aubette

Triel-sur-Seine

Vaux-sur-Seine

Verneuil-sur-Seine

Vernouillet

Vert

Villennes-sur-Seine

Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de :

(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Aigremont

Bezons

Carrières-sur-Seine

Chambourcy

Chatou

Croissy-sur-Seine

Houilles

Le Mesnil-le-Roi

Le Pecq

Le Port-Marly

L'Etang-la-Ville

Le Vésinet

Louveciennes

Maisons-Laffitte

Mareil-Marly

Marly-le-Roi

Montesson

Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux

Sartrouville

Communauté de communes des Portes de l'Île de France pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Bennecourt

Blaru

Boissy-Mauvoisin

Bonnières-sur-Seine

Bréval

Chaufour-lès-Bonnières

Cravent Freneuse

Gommecourt

La Villeneuve-en-Chevrie

Limetz-Villez

Lommoye

Ménerville

Moisson

Notre-Dame de la Mer

Saint-Illiers-la-Ville

Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de :

(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Arthies

Aincourt

Banthelu

Chaussy

Chérence

Haute-Isle

La-Roche-Guyon

Maudétour-en-Vexin

Saint-Cyr-en-Arthies

Vétheuil

Vienne-en-Arthies

Villers-en-Arthies

Wy-Dit-Joli-Village

Communauté de communes du Vexin Centre pour les communes de :

(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Avernes

Cléry-en-Vexin

Condécourt

Frémainville

Guiry-en-Vexin

Longuesse

Sagy

Seraincourt

Théméricourt

Vigny

Communauté de communes Gally Mauldre pour les communes de :

(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Andelu

Bazemont

Herbeville

Montainville

Mareil-sur-Mauldre

Maule

Communauté d'Agglomération Paris Valparisis pour les communes de :

(pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Cormeilles-en-Parisis

Herblay-sur-Seine

La Frette-sur-Seine

Montigny-Lès-Cormeilles

Compétence à la carte « RUISSELLEMENT »

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins)

Achères

Andrésy

Arnouville-Les-Mantes

Aubergenville

Auffreville-Brasseuil

Aulnay-sur-Mauldre

Boinville-en-Mantois

Bouafle

Breuil-Bois-Robert

Brueil-en-Vexin

Buchelay

Carrières-sous-Poissy

Chanteloup-les-Vignes

Chapet

Conflans-Sainte-Honorine

Drocourt

Ecquevilly

Epône

Evecquemont

Favrieux

Flacourt

Flins-sur-Seine

Follainville-Dennemont

Fontenay-Mauvoisin

Fontenay-Saint-Père

Gaillon-sur-Montcient

Gargenville

Goussonville

Guernes

Guerville

Guitrancourt

Hardricourt

Hargeville

Issou

Jambville

Iouv-Mauvoisin

Iumeauville

Juziers

Lainville-en-Vexin

La Falaise

Le Tertre-Saint-Denis

Les Alluets-le-Roi

Les Mureaux

Limay

Magnanville

Mantes-la-Jolie

Mantes-la-Ville

Médan

Meulan-en-Yvelines

Méricourt

Mézières-sur-Seine

Mézy-sur-Seine

Montalet-le-Bois

Morainvilliers

Mousseaux-sur-Seine Nézel Oinville-sur-Montcient Orgeval Perdreauville Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Sailly Saint-Martin-la-Garenne Soindres Tessancourt-sur-Aubette Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Vernouillet Vert Villennes-sur-Seine Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine et ses sous-bassins) Arthies Aincourt Banthelu Chaussy Chérence Haute-Isle La-Roche-Guyon Maudétour-en-Vexin Saint-Cyr-en-Arthies Vétheuil

Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies Wy-Dit-Joli-Village